

# Feuille-info: Légumes de transformation

Feuille-info pour exploitations/entreprises assujetties à l'annonce et Services d'annonce

## 1. Généralités

- 1.1. La feuille-info renferme les plus importantes indications pour le relevé concernant les légumes de transformation et elle sert d'aide à l'application pratique.
- 1.2. La feuille-info s'adresse aux industries et entreprises de transformation assujetties à l'annonce ainsi qu'aux Services d'annonce.
- 1.3. La feuille-info se base sur les "Directives détaillées pour l'enregistrement des données Légumes" de la CCM. La toute dernière version peut être consultée sur le website [www.szg.ch](http://www.szg.ch). Pour toutes questions, la CCM reste à disposition.

## 2. Types de recensements Légumes de transformation (Quantité et surface)

Recensement	Formulaire	Description	Déterminant pour produits suivants
<b>Plan de consigne</b>	Plan de consigne (SGA+Bio, Total CH)	Planification annuelle, Quantité planifiée /acquisition planifiée de march. indigène	Seulement produits principaux
<b>Acquisition effective</b>	Rapport annuel final (SGA+Bio, Total CH et par canton)	Acquisition effective de march. indigène prov. d'achat, de production propre ou contractuelle	1) Produits principaux <sup>1</sup> 2) Autres légumes pour la transformation <sup>1</sup> 3) Autres légumes frais / de garde pour la transformation <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Pour les "produits principaux" ainsi que les "autres légumes pour la transformation", ceci est généralement l'unique relevé de quantités, qui est effectué.

<sup>2</sup> Le relevé des "autres légumes frais ou de garde pour la transformation" directement au près des entreprises de transformation sert à la détermination de la part de légumes frais/de garde, qui est acheminée à la transformation. Ceci est nécessaire, parce que les surfaces de culture et le recensement des stocks enregistrés par les cantons renferment la marchandise de transformation, certes correctement enregistrée, mais pas présentée séparément.

## 3. Qui est assujetti à l'annonce

- 3.1. Est assujettie à l'annonce chaque exploitation transformation/industrie, qui produit elle-même des légumes indigènes pour la transformation ou fait cultiver ou encore acquiert/achète ailleurs.

## 4. Produits assujettis à l'annonce (pour le recensement spécial selon Point 2)

- 4.1. Sont assujettis à l'annonce: "Légumes de transformation"

Définition CCM: Légumes frais, de garde et de transformation destinés à la transformation ou préparation industrielle et qui, par-là, sont rendus conservables plus longtemps (congélation, séchage /blanchiment, surgélation, jus, addition de substances servant à assurer la conservation, etc.) La CCM distingue:

- Produits principaux: pois à battre, haricot récolte mécanique, épinard, carotte parisienne.
- Produits secondaires
  - a) autres légumes pour la transformation: chou à choucroute, rave à compote, concombres-vinaigre.
  - b) autres légumes frais / de garde pour la transformation: choux-fleurs, chou, carotte, betterave salade, rhubarbe, céleri-pomme, oignon, etc.

- 4.2. Sont exemptées de l'obligation d'annonce: "Quatrième gamme"

Définition CCM: Sous légumes frais, la CCM enregistre lors de l'enquête sur les surfaces et les quantités également les légumes frais\* qui sont destinés à la préparation/à l'apprêt en mets cuisinés/prêts à la consommation. (Produit apprêtés en mets cuisinés "Quatrième gamme" et en produits frais "Convenience", "Freshcut", etc.). Produits du type: salades / salades mêlées, salade de carottes, etc.

\* en r. gén. préparés, lavés, coupés, mêlés, mais toutefois sans les procédés de transformation mentionnés sous "Légumes de transformation".

## 5. Qu'est-ce qui doit être annoncé ?

- 5.1. Les indications doivent avoir lieu selon les formulaires spécifiques de relevé de la CCM.
- 5.2. Les quantités à annoncer doivent être des quantités nettes, indépendamment de la provenance de la matière première, que ce soit d'achat, de production propre ou contractuelle.
- 5.3. Recensement: "Rapport final annuel":
  - Quantité indigène acquise effectivement pendant toute l'année (quantité nette) en légumes destinés à la transformation.
  - Formulaire (Total CH) englobe l'acquisition effective de marchandise soit de culture sous contrat (avec producteurs, y c. propre culture), soit d'achats supplémentaires résultant de contrats de culture et de prise en charge, soit aussi d'achats libres.
  - Formulaire (par canton): il s'agit ici d'indiquer seulement l'acquisition effective de marchandise indigène en provenance de culture sous contrat (avec producteurs, y c. propre culture), mais répartie par canton. Les quantités par canton sont à annoncer d'après la position effective de la surface cultivée. Là où c'est possible, l'annonce doit se faire d'après l'endroit du centre d'exploitation du produit (adresse).
- 5.4. Recensement: "Plan de consigne" (seulement pour produits principaux):
  - Est assujettie à l'annonce pour les données de la colonne „Culture sur contrat avec producteur“ uniquement l'exploitation transformation/industrie qui a conclu le contrat de culture avec le producteur et payé. Il faut annoncer aussi la marchandise qui n'est pas destinée au propre usage, mais à la vente.
  - Si de la marchandise est achetée par un intermédiaire de la filière de la SCFA, cette quantité doit être indiquée dans l'avant-dernière colonne du formulaire
  - L'achat par d'autres organisations doit être inscrit dans la dernière colonne du formulaire.

## 6. A quel Service d'annonce faut-il annoncer ?

- 6.1. Les exploitations transformation/industrie annoncent en principe directement à la CCM. Une exception est faite pour les membres de la SCFA qui annoncent directement au Service d'annonce SCFA. Celle-ci annonce ensuite à la CCM.

## 7. Aperçu des dates/délais

Formulaire	Dernier délai pour annonce au Serv. d'annonce par les exploitations transformation/industrie	
Plan de consigne	Épinard: pois à battre et carotte parisienne: haricot récolte mécanique:	jusqu'au 20 mai jusqu'au 10 juin jusqu'au 20 juillet
Rapport annuel final	Tous les produits	jusqu'au 15 janvier

## 8. Dispositions internes pour la collaboration du Service d'annonce SCFA et CCM

- 8.1. La CCM charge la SCFA de procéder au relevé des données mentionnées auprès de ses membres.
- 8.2. La SCFA annonce le plan de consigne à la CCM au plus tard 14 jours après l'écoulement du délai d'expiration. Le rapport annuel final est remis à la CCM jusqu'au 18 janvier.
- 8.3. Après un examen de l'intégralité d'annonce, la SCFA transmet à la CCM un résumé des relevés reçus. La CCM est en tout temps habilitée, au besoin, à s'assurer auprès des exploitations que les données sont correctes.
- 8.4. Dans le total résumé par la SCFA du " Plan de consigne", les indications sortent de la colonne „Achat autres organisations“, mais pas celles de la colonne "Achat exploitations transformation/industrie SCFA" (pas d'enregistrement à double).